



DIVISION 423

CARGAISONS SOLIDES EN VRAC

Edition du **28 JUILLET 1994**, parue au J.O. le **12 AOUT 1994**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.

TABLE DES MATIERES

Chapitre 423-1

Article 423-1.01	Champ d'application
Article 423-1.02	Règles applicables

Article 423- 1.01*Champ d'application*

La présente division fixe les règles d'exploitation des navires affectés au transport par mer de cargaison solide en vrac ainsi que les prescriptions relatives à leur cargaison.

Article 423- 1.02*Règles applicables*

1. Il est fait application des dispositions pertinentes du chapitre VI de la convention SOLAS.
2. En outre, pour les marchandises dangereuses transportées sous forme solide en vrac, il est fait application des dispositions pertinentes du code IMDG et de ses amendements en vigueur et du chapitre VII de la convention SOLAS.

Aux fins de la présente section, l'expression « marchandises dangereuses transportées sous forme solide en vrac » désigne les matières solides visées par l'appendice B du recueil BC.